



DIRECTIVES POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX CLAIRES SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

Introduction

Le présent document rappelle les directives à respecter pour les raccordements des collecteurs privés sur les collecteurs communaux de Saint-Sulpice ainsi que le principe général de séparation des eaux. Il vient **en complément** du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de Saint-Sulpice approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 30 août 1995, de la norme SN 592000 et des directives cantonales en vigueur. A ce titre, il incombe au propriétaire, ou son mandataire le cas échéant, de s'assurer que les diverses réglementations, directives et normes soient respectées lors de la réalisation des travaux de raccordement.

Raccordement des biens-fonds sur les collecteurs communaux

- Un seul point de raccordement EU (eaux usées) et un seul point de raccordement EC (eaux claires) sur le réseau communal est admis sauf cas exceptionnel.
- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des nouvelles chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum ou existantes. Pour les EU, le raccordement doit déboucher dans le sens de l'écoulement avec aménagement d'un collecteur de chute au droit de la chambre en cas de différence importante entre le raccordement et le collecteur communal (cf. figure 1 ci-dessous).

Les raccordements borgnes sont uniquement acceptés pour les eaux claires et sont réalisés à l'aide de pièces spéciales étanches et non pénétrantes (cf. figure 2 ci-dessous). Dans tous les cas, le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public suivant le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

- Les collecteurs EU et EC des biens-fonds mis hors service sont obturés de manière parfaitement étanche au niveau du raccordement au collecteur public.

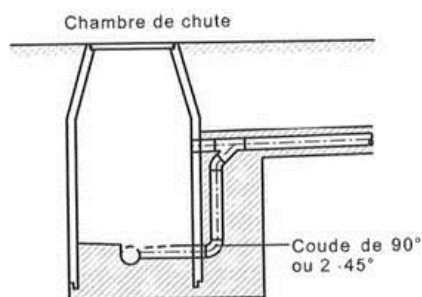


Figure 1

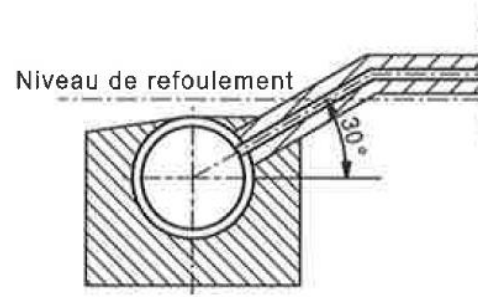


Figure 2

Canalisation

- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les collecteurs EU et EC se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posés à un mètre de profondeur au moins sur extradoss. En cas d'impossibilité, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les collecteurs EU et EC doivent être également placés à une profondeur plus grande que les conduites d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières. De plus, pour les protéger, lors des travaux de construction, contre les racines et lors de fouilles ultérieures, toutes les collecteurs EU et EC posés sous domaine public sont à enrober de béton type SIA IV et suivant le profil normalisé de la norme SIA 190 (cf. figure 3 ci-dessous).

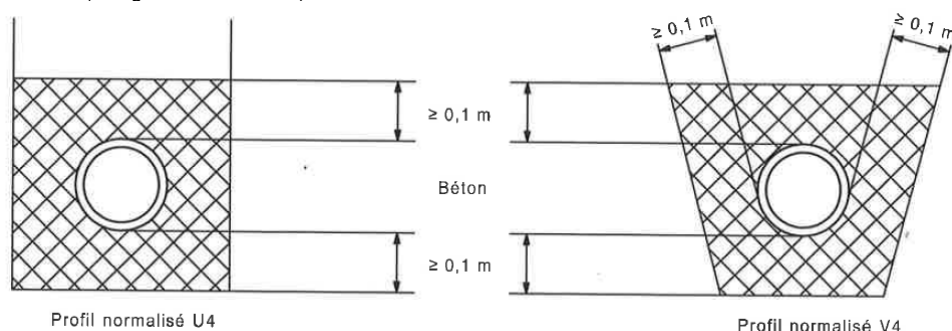


Figure 3

- Les diamètres des collecteurs de raccordement EU et EC des biens-fonds sur les collecteurs communaux doivent être dimensionnés en conséquence du débit à transporter et de la pente disponible. Le diamètre minimum est de **150 mm** suivant le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de Saint-Sulpice.

- Les pentes des collecteurs à respecter selon SN 592000 sont les suivantes :

Type de collecteur	Pente en %		
	min.	idéale	max.
Collecteur de raccordement du bien-fonds pour les <u>EU</u> $\leq \varnothing 200\text{mm}$	2	3	5
Collecteur de raccordement du bien-fonds pour les <u>EU</u> $> \varnothing 200\text{mm}$	1,5	3	5
Collecteur de raccordement du bien-fonds pour les <u>EC</u>	1	3	5
Drainage	0,5	0,5	1

- Pour les EU, comme pour les EC, il est exigé la mise en place de collecteurs parfaitement étanches.

Chambre de visite et de contrôle sur les biens fonds.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite doivent également être prévues aux branchements importants de collecteurs et après des changements de direction horizontaux totalisant 180° (cf. figure 4 ci-dessous). Les chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées (exception faite si la collecteur EU est munie d'un couvercle supplémentaire, étanche, à l'intérieur de la chambre).

Les chambres sont parfaitement étanches et équipées d'un couvercle avec classe de résistance adaptée au trafic. Le type de matériau de la chambre à installer doit être identique à celui du collecteur. La forme de la cunette et de ses raccords sont exécutés de la façon suivante (cf. figure 5 ci-dessous) :

- La cunette doit avoir une section semi-circulaire, sans rétrécissement,
- La banquette doit avoir une hauteur au moins égale au diamètre nominal (DN) du collecteur et une pente de 10%,
- Le tracé doit être arrondi.

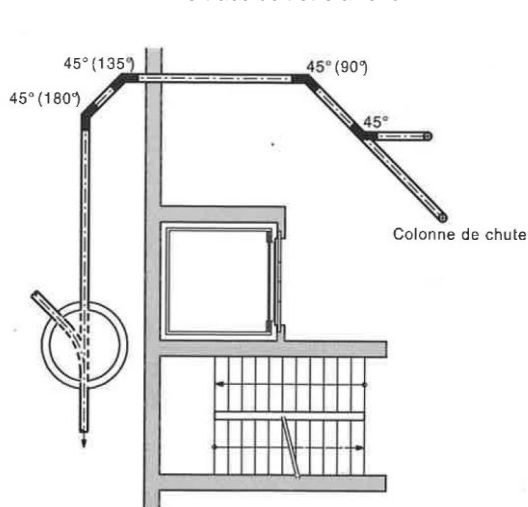


Figure 4

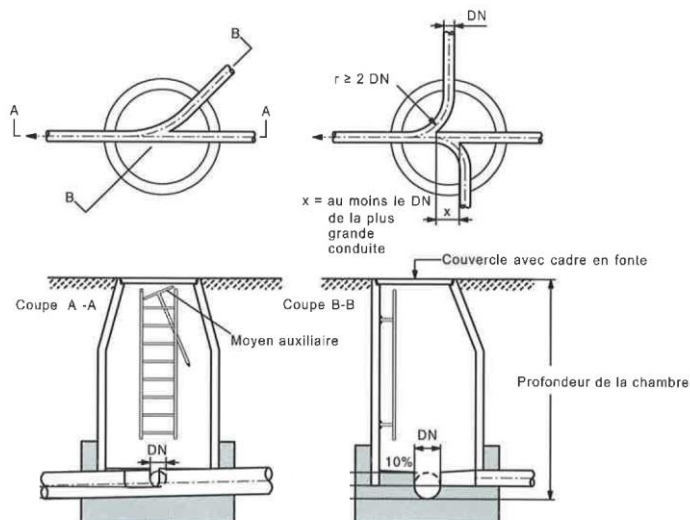


Figure 5

Cas particuliers de raccordement

- Eaux de ruissellement des places de parc et voies de circulation des bâtiments d'habitation et bureaux : selon le principe général de séparation des eaux, les surfaces étanches extérieures sont à raccorder aux eaux claires et les surfaces intérieures aux eaux usées. Dans tous les cas, il convient de se référer à l'article 35 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de Saint-Sulpice.

Pour rappel, le contenu des puisards étanches et des séparateurs à hydrocarbures est à éliminer en tant que déchet spécial suivant les prescriptions de la directive cantonale pour la protection de l'environnement (DCPE) **550 de décembre 2012** sur la gestion des eaux et des déchets dans les établissements de la branche automobile.

- Les eaux issues des chaudières, purges des nourrices d'eau potable et extracteurs d'air seront raccordées aux eaux usées.
- Les eaux issues des éviers et douches extérieurs seront raccordées aux eaux usées.
- Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par les collecteurs communaux, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.
- Pour le raccordement de certaines EU et EC plus spécifiques, le propriétaire, ou son mandataire le cas échéant, se référera aux différentes DCPE en vigueur et notamment :
 - DCPE 501 de décembre 2007** sur l'assainissement des piscines et bassins d'agrément,
 - DCPE 560 de décembre 2005** sur l'assainissement des cuisines professionnelles,
 - DCPE 550 de décembre 2012** sur la gestion des eaux et des déchets dans les établissements de la branche automobile.

Contrôle et réception des ouvrages

La conformité des raccordements au réseau communal sera contrôlée au moment de l'octroi du permis d'habiter. A cet effet, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à l'organisme chargé du contrôle. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Aucun permis d'habiter ne sera délivré avant que toutes les exigences en matière de raccordement conforme aient été satisfaites.